

compétents. Leur rôle ne se limitait donc pas à influencer ces organes.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁶

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 18 juillet 2013

ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB / F. Koot et Evergreen Investments BV

Affaire: C-147/12

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL
Règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2001 –
Compétence – Champs d'application – Compétence spéciale en « matière délictuelle ou quasi délictuelle »
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 –
Bevoegdheid – Toepassingsgebied – Bijzondere bevoegdheid in zaken i.v.m. quasi-contracten en buitencontractuele aansprakelijkheid

Dans un arrêt du 18 juillet 2013, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 5, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I, en répondant à une série de questions préjudicielles posées par une juridiction suédoise dans le cadre d'un litige opposant Östergötlands Fastigheter, créancier de la société suédoise par actions Copperhill AB, à l'un des administrateurs de cette société et à l'un des ses actionnaires.

En mars 2009, Copperhill fit l'objet d'une procédure d'assainissement. En août 2010, Östergötlands Fastigheter, cessionnaire des créanciers originaires de Copperhill qui n'avaient été que partiellement satisfaits dans le cadre de la procédure d'assainissement, introduisit une action contre F. Koot, ancien administrateur de Copperhill et une autre contre la société Evergreen Investments, actionnaire principal de Copperhill, en se fondant, notamment, sur les dispositions de la loi suédoise sur les sociétés par actions selon lesquelles les membres du conseil d'administration d'une telle société peuvent être tenus responsables des dettes de celle-ci lorsqu'ils omettent d'accomplir certaines formalités en vue du contrôle de la situation financière de la société.

Dans ce contexte, la Cour été amenée, en premier lieu, à répondre à la question de savoir si les actions introduites par Östergötlands Fastigheter relevaient du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, ou bien de celui du règle-

ment Bruxelles I. A cet égard, la Cour a rappelé d'une part, que ne sont exclues du champ d'application du règlement Bruxelles I que les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement. D'autre part, elle a relevé que les actions en cause n'avaient pas été introduites dans le cadre de la procédure d'assainissement ouverte à l'encontre de Copperhill, mais après l'ouverture de celle-ci, et qu'elles n'avaient pas été introduites par un syndic agissant dans l'intérêt de la masse des créanciers, mais par un créancier agissant dans son intérêt propre. Elle en a déduit que les actions en cause relevaient bien du champ d'application du règlement Bruxelles I.

En deuxième lieu, la Cour devait déterminer si les actions en cause relevaient de la notion de « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I, ou bien de celle de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », figurant au paragraphe 3 du même article. A cet égard, elle a relevé que les actions en cause étaient introduites sur la base de dispositions nationales établissant une dérogation à la responsabilité limitée des actionnaires d'une société par actions et qu'elles étaient fondées, non sur un engagement librement assumé des défendeurs, mais sur l'allégation selon laquelle l'administrateur de Copperhill et l'actionnaire principal de celle-ci auraient manqué à leurs obligations légales d'accomplir certaines formalités destinées au contrôle de la situation financière de cette société et auraient ainsi permis à celle-ci de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et aurait dû être mise en liquidation. Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé que les actions en cause relevaient plutôt du champ d'application de l'article 5, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I.

Selon cette dernière disposition, en matière délictuelle et quasi délictuelle, l'action doit être introduite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La troisième question sur la quelle la Cour devait se prononcer était dès lors celle de savoir comment devait être interprétée, dans les circonstances de l'espèce, la notion du « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». A cet égard, la Cour a considéré que les actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions responsables des dettes de cette société doivent être introduites devant le tribunal du lieu auquel s'attachent les activités déployées par ladite société ainsi que la situation financière liée à ces activités.

Enfin, en quatrième lieu, la Cour a considéré que la circonstance que la société demanderesse au principal n'était pas le créancier initial des défenderesses, mais un cessionnaire des créanciers initiaux, n'avait pas d'incidence sur la détermination de la juridictions compétente

¹⁶ Référendaire, Tribunal de l'Union européenne. Assistante (ULB).

en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I.

Cour de justice de l'Union européenne 12 septembre 2013

The Commissioners for Her Majesty Revenue & Customs / Sunico e.a.

Affaire: C-49/12

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2001 – Champ d'application – Action intentée par une autorité publique – Dommages-intérêts au titre de la participation à une fraude fiscale d'un tiers non assujetti à la TVA EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Toepassingsgebied – Zaak aanhangig gemaakt door overheidsorgaan – Schadeloosstelling wegens deelneming aan belastingfraude door derde, die zelf niet BTW-plichtig is

Dans un arrêt du 12 septembre 2013, la Cour de justice a interprété la notion de « matière civile et commerciale » contenue à l'article 1^{er} du règlement Bruxelles I, en précisant ainsi le champ d'application de ce règlement.

L'arrêt de la Cour a pour toile de fond deux actions intentées par les autorités fiscales britanniques, d'une part, au Royaume-Uni et, d'autre part, au Danemark, à l'encontre des personnes physiques et morales domiciliées au Danemark qui se seraient rendues coupables d'une fraude à la TVA au Royaume-Uni.

L'action introduite au Royaume-Uni avait pour objectif, en substance, de constater la responsabilité délictuelle des défendeurs à l'égard du Trésor britannique, alors que celle introduite au Danemark visait à obtenir une saisie conservatoire sur des actifs appartenant aux défendeurs se trouvant sur le territoire danois. La question préjudicielle posée dans le cadre du litige devant les juridictions danoises visait à établir si l'action introduite au Royaume-Uni relevait du champ d'application du règlement Bruxelles I et si, par conséquent, un jugement rendu par les juridictions britanniques serait susceptible d'être reconnu et exécuté au Danemark, en application du règlement Bruxelles I et de l'accord entre la CE et le Danemark relatif à l'application de ce règlement dans cet Etat membre.

La Cour a relevé, notamment, que les défendeurs n'étaient pas assujettis à la TVA au Royaume-Uni et que l'action intentée au Royaume-Uni à leur encontre n'avait pas pour base légale la législation britannique relative à la TVA. Elle a constaté que cette action avait pour fondement factuel le comportement frauduleux allégué des défendeurs, auxquels il était reproché d'avoir participé, sur le territoire du Royaume-Uni, à une chaîne d'opérations de vente de marchandises destinée à

organiser un mécanisme d'évasion fiscale de type « carrousel à la TVA ». Ce mécanisme aurait permis l'évasion de la TVA due en aval par l'assujetti établi au Royaume-Uni agissant en association avec les défendeurs et aurait ainsi permis à ces derniers d'être les bénéficiaires réels des sommes obtenues au moyen de cette évasion fiscale.

En ce qui concerne le fondement juridique de l'action en cause, la Cour a relevé que cette action reposait sur la participation alléguée des défendeurs à une association de malfaiteurs, ayant pour but la fraude, qui, selon la législation britannique, relève du droit relatif à la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle. En tenant compte de ces éléments, ainsi que du fait que dans le cadre de leur rapport juridique avec défendeurs les autorités britanniques n'exerçaient pas de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé, la Cour a conclu que l'action introduite par ces autorités devant les juridictions de Royaume-Uni relevait de la notion de « matière civile et commerciale ».

Cour de justice de l'Union européenne 12 septembre 2013

Anton Schlecker / Melitta Josefa Boedeker

Affaire: C-64/12

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Droit applicable – Règles uniformes – Contrat de travail – Convention de Rome relative aux obligations contractuelles – Loi applicable à défaut de choix – Loi du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail » – Contrat présentant des liens plus étroits avec un autre Etat membre

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Toepasselijk recht – Eenvormige regels – Arbeidsovereenkomst – Verdrag van Rome betreffende de contractuele verbintenissen – Toepasselijke wet bij gebrek aan keuze – Recht dat van toepassing is bij gebreke van rechtskeuze – Recht van land waar werknemer "gewoonlijk zijn arbeid verricht"

Dans un arrêt du 12 septembre 2013, la Cour a précisé la portée de l'article 6, paragraphe 2 de la convention de Rome, établissant les règles selon lesquelles est déterminée la loi applicable au contrat individuel de travail à défaut de choix de la loi applicable par les parties au contrat.

Pour rappel, il ressort de cette disposition, en substance, qu'à défaut de choix des parties, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas c'est la loi de cet autre pays qui est applicable.